

CONVENTION

ENTRE :

Le Département du Bas-Rhin
Hôtel du Département
Place du Quartier Blanc
67964 STRASBOURG CEDEX 9
représenté par le Président du Conseil Général, agissant es-qualité

d'une part,

ET

Nom :
Adresse :
représenté par (1)
..... agissant es-qualité
ci-après nommé "le bénéficiaire",

d'autre part,

VU la loi n° 94-51 du 21 janvier 1994 relative aux conditions de l'aide aux investissements des établissements d'enseignement privés par les collectivités territoriales (article L 442-7 du code de l'éducation)

VU la décision n° 307 du conseil général en date du 29 janvier 1991

VU la décision de la commission permanente du conseil général en date du

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de financement par le département, des travaux d'investissement ci-dessous énumérés :

- adresse de l'immeuble concerné (2) :

.....
.....

- inscription et description cadastrale (2)

.....

- nature et coût des travaux (2) :

.....
.....

- montage financier du coût prévisionnel de l'opération (2) :

.....
.....
.....

(1) : à remplir par le bénéficiaire (nom et qualité)

(2) : à remplir par le bénéficiaire

./.

Article 2 : MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DU CONSEIL GENERAL

La subvention allouée par la commission permanente du conseil général en date du est de €.

Elle représente % du coût des travaux subventionnables estimés à € (calculés au prorata des collégiens).

Elle revêt un caractère forfaitaire non susceptible de révision.

Des acomptes successifs pourront être mandatés au fur et à mesure de l'avancement du chantier, sur présentation d'une copie des factures acquittées et de l'état récapitulatif certifié exact et attestant le paiement des factures. Les versements sont toutefois limités à 2 par an. Pour le versement du solde, il conviendra de joindre le plan de financement définitif des travaux.

L'opération devra démarrer dans un délai d'un an à compter de la notification de la subvention et être achevée dans un délai de trois ans.

Article 3 : VERIFICATIONS

Le département peut faire procéder, suivant les modalités de son choix, à des contrôles portant sur la conformité de l'exécution des travaux au projet faisant l'objet de la convention.

Le bénéficiaire s'engage à communiquer tous documents justificatifs qui lui seraient demandés.

Au cas où ces vérifications conduiraient à constater la non exécution de tout ou partie des travaux, le département est en droit de demander le reversement des sommes indûment perçues.

Article 4 : REPRESENTATION DU CONSEIL GENERAL

Le conseil général désignera un représentant ayant voix délibérative au sein de l'organisme gestionnaire de l'institution.

Article 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée équivalente au plan d'amortissement des investissements qui est de

(1).....

Elle prend effet le pour se terminer le (2)

./.

(1) (2) : à remplir par le bénéficiaire

Article 6 : CLAUSE DE REVERSEMENT

Dans l'hypothèse où l'immeuble ou l'équipement faisant l'objet de la subvention cesserait d'être affecté à l'usage d'enseignement pour lequel il est prévu, et en cas de non respect de l'une des clauses de la présente convention, le département pourra, après mise en demeure non suivie d'effet au bout de 30 jours, procéder à la résiliation de la convention.

Le cas échéant, le bénéficiaire ou tout organisme venant se substituer à lui procédera au remboursement des sommes non encore amorties.

Le bénéficiaire s'engage à insérer cette clause dans tout document relatif à la cession ou la mise à disposition d'un tiers, de l'immeuble concerné.

Fait en deux exemplaires,
A STRASBOURG,
Le.....

Le Président du Conseil Général,

Le bénéficiaire,